

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement  
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 18 AOUT 2016

N° 122-2016

RAPPORT

**Document mis  
en distribution**  
Le 18 AOUT 2016

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant 1 n° 062-16 du 18 juillet 2016 à la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants M. Ronald TUMAHAI, M. Félix FAATAU et M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5108/PR du 28 juillet 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant 1 n° 062-16 du 18 juillet 2016 à la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Depuis 2009, les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant - ALE - sont définies par une convention annuelle État - Pays. Cette convention prévoit notamment que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire.

L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « Conditions de vie outre-mer » du budget de l'État.

Au titre des années 2011 à 2015, le bilan relatif à la mise en œuvre de cette aide s'établit comme suit :

Année universitaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Aides attribuées	239	247	233	321
Montant des aides payées	25,7 millions F CFP	29,3 millions F CFP	45,7 millions F CFP	40,9 millions F CFP

La convention du 20 novembre 2015 a pour objet de définir, pour l'année universitaire 2015-2016, les modalités selon lesquelles l'État met en œuvre une ALE à titre temporaire et transitoire. Cette convention a été approuvée par l'assemblée de la Polynésie française par délibération n° 2016-30 APF du 14 avril 2016.

Cette convention prévoyait la prise en charge financière de l'ALE à hauteur de 380 000 €, soit près de 45,4 millions F CFP.

Pour rappel, sont éligibles les étudiants de l'enseignement supérieur public et ceux inscrits dans des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, sous certaines conditions (*résidence habituelle en Polynésie française, être boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française, etc.*). Les demandes doivent être déposées au haut-commissariat avant le 30 juin 2016. Les étudiants bénéficiaires peuvent recevoir un forfait mensuel compris entre 10 000 F CFP et 30 000 F CFP.

Par ailleurs, le logement pour lequel l'aide est sollicitée – *vide ou meublé* – est soumis à des critères, notamment de superficie au regard du nombre d'occupants. Trois types de logement sont concernés :

- les logements universitaires (*UPF*) ;
- les chambres étudiantes du centre d'hébergement des étudiants (*CHE*) ;
- le parc locatif privé.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'étudiants logés dans le parc privé qui ont sollicité une ALE pour l'année universitaire 2015-2016, le présent projet d'avenant 1 propose de modifier le montant de la prise en charge par le budget de l'État, à titre transitoire de l'ALE. Aussi cette prise en charge financière sera assurée à hauteur de 622 000 euros soit près de 74,2 millions F CFP.

À titre indicatif, pour l'année universitaire 2014-2015, 52 étudiants logés dans le parc privé ont sollicité l'aide au logement, contre 120 étudiants pour l'année universitaire 2015-2016, soit une augmentation de 130 %.

Le nombre total d'étudiants sollicitant l'aide au logement étudiant recensé par type de logement au titre de l'année universitaire 2015-2016 est de 391 et se décline de la manière suivante :

- CHE : 197
- UPF : 74
- PARC PRIVÉ : 120.

Conformément à l'application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet d'avenant devra être approuvé par l'assemblée de la Polynésie avant signature des parties.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

Félix FAATAU

Béatrice LUCAS

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1600633DL

**DÉLIBÉRATION N° 2016-92/APF**

**DU 15 SEPTEMBRE 2016**

---

portant approbation du projet d'avenant 1 n° 062-16 du 18 juillet 2016 à la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 28 juillet 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant ;

Vu la lettre n° 2702/2016/APF/SG du 6 septembre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 122-2016 du 18 août 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;


Dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet d'avenant 1 n° 062-16 du 18 juillet 2016 à la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*La présidente de séance,*

  
Lana TETUANUI



LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE  
FRANÇAISE

Avenant n° 06216 du 18 JUL 2016  
à la convention n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015  
entre l'Etat et la Polynésie française  
relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant

Entre

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. le président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2015 - 2016 ;

Vu la convention cadre n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de modifier la convention cadre n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française en ce qui concerne le montant de la prise en charge par l'Etat, à titre transitoire, de l'aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2015-2016.

**Article 2 :** L'article 2 de la convention cadre n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 est ainsi rédigé :

Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé « Conditions de vie outre-mer » sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 622 000 €, répartis en deux tranches.

**Article 3 :** L'article 3 de la convention cadre n° 2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 est ainsi rédigé :

Une première tranche d'un montant de 130 000 € a fait l'objet d'une réservation en début d'année universitaire 2015-2016.

Le présent avenant à la convention en constitue la seconde tranche de financement, d'un montant de 492 000 €.

**Article 4 :** Le présent avenant, pourra, en cours d'exécution être révisé à l'initiative du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, au regard en particulier des crédits disponibles et des demandes d'aides qui y seront déposées avant le 30 juin 2016.

Le président de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française

Visa du contrôleur budgétaire local

Visa avec observation n° CB-2016-227  
Lettre CB <sup>ce 08/1</sup> du

11 JUL. 2016

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques